

Décret n° 2025-373 du 27 août 2025 portant cession à titre onéreux de deux (2) propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat cadastrées section I, bloc /, parcelles 139, 140, 141, 142 et section I, bloc /, parcelles 191, 192, 193, 194 situées au centre-ville, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, commune de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-372 du 27 août 2025 portant déclassement de deux (2) propriétés non bâties du domaine public de l'Etat cadastrée section T, bloc /, parcelles 139, 140, 141, 142 et section T, bloc /, par-

celles 191, 192, 193, 194, situées centre-ville, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, commune de Pointe-Noire ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont cédées à titre onéreux, à la Société nationale des Pétroles du Congo (SNPC), deux (2) propriétés non bâties du domaine privé de l'État cadastrées section I, bloc /, parcelles 139, 140, 141, 142 et section I, bloc /, parcelles 191, 192, 193, 194, situées au centre-ville, arrondissement n° 1 E.P Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés visées à l'article premier ci-dessus couvrent respectivement les superficies de dix mille quatre-cent quatre-vingt-trois virgule zéro quatre (10 483,04) mètres carrés et de dix mille sept cent quarante-sept virgule trente-trois (10 747,33) mètres carrés conformément aux plans de délimitation joints en annexe et aux tableaux des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM		
Site de 10 483,04 m²		
Sommets	X(m)	Y(m)
A	7050813	9469262
B	0817060	9469259
C	0817079	9469164
D	0817075	9469159
E	0816984	9469140
F	0816977	9469143
G	0816959	9469237
H	0816863	9469245

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et du ministre des finances, du budget et du portefeuille public, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 5 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les

documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des hydrocarbures,

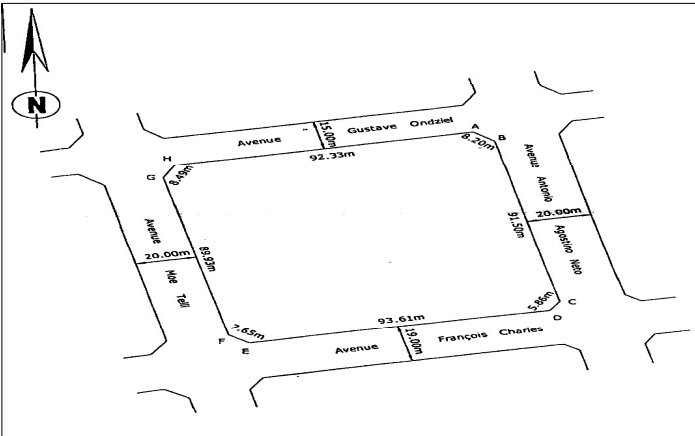
Bruno Jean Richard ITOUA

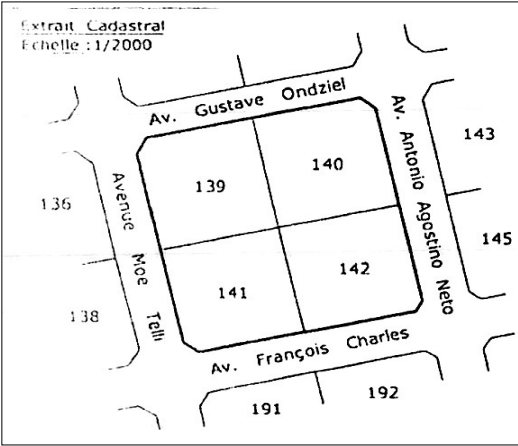
Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS





REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: I Bloc: / Pile: 139, 140, 141 et 142 Superficie: 10 483,04m² Lieu: Centre-Ville Circonscription Foncière n°01 E.P. LUMUMBA Ville de Pointe-Noire Levé et dressé par: Landry NGOYI TIEBO Collaborateur: / Dessiné par: Armand BABAKILA Echelle: 1/1000 Mise à jour le:	Demandé par: L'ETAT CONGOLAIS (Chemin de Fer Congo Océan) "C.F.C.O." Date: le 17 AOUT 2023 Enregistré sous le n° DA-092-7 Visa: chef de service Ingénieur Géomètre Assermenté Le Directeur Jean Michel MOUANOU Ingénieur Géomètre Assermenté

